

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS MUNICIPALES**

N° : 24-022

**OBJET : Prolongation  
du mandat de vente  
n°14730**

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 9 du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu le mandat n°14730 en date du 27/05/2022 entre la Commune de Pamiers et Citya Immobilier concernant la vente du bien communal situé 3 bis place des Augustins à Pamiers (cadastré section K n° 424) au prix de 34 500€ TTC ;

Considérant qu'au terme dudit mandat, soit le 18/08/2023, le bien concerné n'a pu être vendu ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prolonger le mandat jusqu'à la fin de l'année 2024 afin de permettre à Citya Immobilier de trouver un potentiel acquéreur ;

Considérant par ailleurs que l'état du bien en question s'est dégradé (toiture et plancher en mauvais état) ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'envisager une diminution du prix de vente pour inciter à l'achat du bâtiment ;

Considérant que le service des Domaines a estimé le bien, en date du 11/10/2022 à 27 000€ HT assorti d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 21 000€ HT ;

Considérant la nouvelle proposition de prix présentée par Citya Immobilier en date du 19/01/2024, à savoir 24 500€ TTC ;

Considérant par ailleurs la rémunération du mandataire établie initialement à 4 500€ TTC et inchangée ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : Le mandat n°14730 entre la Commune de Pamiers et Citya immobilier pour la vente du bâtiment communal situé 3 bis place des Augustins est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024, dans l'objectif de trouver un acquéreur.

**Article 2** : Le nouveau prix de mise en vente est de 24 500€ TTC.

**Article 3** : La rémunération du mandataire est de 4 500€ TTC.

**Article 4** : La présente est inscrite au registre des décisions municipales.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

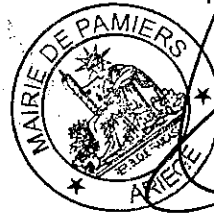
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en l'Hôtel de Ville, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre

Pour extrait conforme

PAMIERS, le 27 mai 2024

Le Maire,  
Frédérique THIENNOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le  
après publication le **5 JUIN 2024**  
ou après notification le